



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CUBY S.A.S.
70-74 RUE DE LA LIBERTÉ**

39300 CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET,

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
n° AP-2016-23-DREAL**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Législative ;
- ◆ le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ le récépissé de déclaration n° 619 du 21 janvier 1994 délivré aux établissements CUBY pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, d'une scierie (rubrique 81b de la nomenclature) ;
- ◆ la demande du 23 mars 2015, présentée par la société « CUBY SAS » dont le siège social est : 70-74, Rue de la Liberté – 39300 CHAMPAGNOLE, représentée par son Président et concernant l'exploitation d'une scierie avec préservation et coloration du bois sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE à la même adresse que le siège social ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 23 mars 2015 et ses compléments ;
- ◆ les éléments complémentaires apportés en date du 14 juin 2016 et relatifs au « projet de collecte et de traitement des eaux collectées sur surfaces étanches (eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie) – Défense incendie dans sa version du 24 mars 2016 ;
- ◆ la décision, en date du 05 octobre 2015, du Président du Tribunal administratif de Besançon portant désignation du Commissaire enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151014-001 du 14 octobre 2015 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 18 décembre inclus sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, ainsi que pour les communes concernées par le rayon d'affichage : SIROD, BOURG DE SIROD, LOULLE, CIZE, MOURNANS-CHARBONNY, EQUEVILLON, VANNOZ, SAINT GERMAIN EN MONTAGNE, LENT, NEY, PILLEMOINE et SAPOIS ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du Jura » et « Le Progrès » ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 27 janvier 2016 comprenant l'avis du Commissaire enquêteur signé en date du 25 janvier 2016 ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAMPAGNOLE, CIZE, EQUEVILLON, LENT, SAPOIS et VANNOZ et SIROD ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2016 de la DREAL et de son service en charge de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis en date du 13 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ le courrier du 13 juillet 2016 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ le courrier du pétitionnaire en date du 19 juillet 2016.

CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- ◆ que le CoDERST a émis un avis favorable à l'unanimité au cours de sa séance du 13 juillet 2016 ;
- ◆ que le pétitionnaire a été consulté en date du 13 juillet 2016 (consultation post-CoDERST) sur le projet définitif d'arrêté préfectoral d'autorisation ayant reçu un avis favorable de la commission compétente ;
- ◆ que le pétitionnaire, en date du 19 juillet 2016, n'a pas émis d'observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CUBY SAS, dénommée ci-après « l'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé : 70-74, Rue de la Liberté – 39300 CHAMPAGNOLE est autorisée à exploiter, à la même adresse que le siège social et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Sans objet.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Récépissé de Déclaration N° 619 du 21 janvier 1994.	Dispositions techniques abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
---	---

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2415-1	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Un bac de traitement abrité d'un volume global de 23 m ³ Un bac de traitement abrité d'un volume global de 29 m ³	A	52 000 Litres
2940-1-a	<i>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc.</i>	<i>Un bac de traitement abrité d'un volume global</i>	A	15 000 litres

	<p>(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	<p>de 23 m³ et contenant 15 m³ de produit</p> <p>Traitement de 1230 m³ de bois/ an</p>		
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
2410-B-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Travail du bois »</p>	E	1800 kW
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Stockages du bois »</p>	D	5 000 m ³
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant < ou = à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Distribution de gazole pour les engins évoluant sur le site</p>	NC	44 m ³ / an
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p>	<p>3 box de stockage des sciures Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Stockage des sous-produits organiques »</p>	NC	400 m ³
2560-B	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant <ou= à 150 kW</p>	<p>Matériel d'affûtage d'une puissance totale de 25 kW Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Travail des métaux »</p>	NC	30 kW

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
3 700	<i>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration</i>	Capacité annuelle de traitement de 8 000 m ³ = 32 m ³ / jour	NC	35 m ³ /j
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 tonnes Seuil Bas = 5 000 t	Stockage d'huile hydraulique (1 m ³) et d'huile de transmission (0,1 m ³) = 1 tonne	NC	1,10 t
4510	<i>4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 tonnes Seuil Bas = 100 t	Emploi et stockage d'un produit concentré (1 m ³) entrant dans le champ des traitements du bois et comportant les mentions de danger H 400 ou H 410 Le stockage est réalisé sous abri	NC	1,5 t
4511	<i>4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 tonnes Seuil Bas = 200 t	Bains de traitement comportant après préparation la mention de danger H 411 52 m ³ de bains	NC	52 t
4719	<i>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg Seuil Bas = 5 t	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	75 kg max
4725	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t Seuil Bas = 200 t	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	90 kg max
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < ou = à 50 tonnes au total Seuil Bas = 2 500 t	Deux cuves aériennes pour un total de 2,6 m ³ = 2,2 tonnes	NC	2,5 t

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.

*** Capacité, surface, quantité, volume ...exprimé dans une unité appropriée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
CHAMPAGNOLE	000 BR 92	« Les Carrières »	41 240 m ²
CHAMPAGNOLE	000 BR 88	« Les Carrières »	8 858 m ²
CHAMPAGNOLE	000 BR 90	« Les Carrières »	6 438 m ²
TOTAL			56 536 m²

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1. .

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est exploité du lundi au jeudi entre 07H00 et 18H00. Ponctuellement, le fonctionnement des installations (*hors outils de production*) est autorisé, en dehors de ces périodes, dès lors qu'il permet de garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces interventions sont répertoriées dans le bilan annuel prévu à l'Article 10.4.1.2. La transmission de cette information est réalisée sans préjudice aux dispositions de l'Article 2.5.1.

La maison d'habitation, présente sur le site, ne peut en aucun cas être habitée ou occupée par des tiers.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Travail du bois :

Un ensemble de machines dont la puissance maximale totale concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues s'élève à 1800 kw. L'exploitant tient en permanence, à jour, la liste détaillée de l'ensemble des machines avec leurs puissances individuelles exprimées en kW ;

Traitement du bois :

- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³ ;
- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 29 m³ ;
- 1 réservoir manufacturé de produit concentré pour un total de 1 m³.

Coloration du bois :

- 1 bac de coloration équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³ Les produits utilisés ne contiennent pas de solvants organiques;
- 2 réservoirs manufacturés de produit concentré de 1 m³, classés non dangereux.

Stockage du bois :

- 2 000 m³ de grumes sont stockés sur le site ;
- 3 000 m³ de produits finis, intermédiaires, traités, colorés sont présents sur le site.

Stockage des sous-produits organiques :

- 3 silos plats en ligne (*stockage vrac au sol*) de capacité respective : (100 m³) ; (100 m³) ; (200 m³)

Travail des métaux :

- 1 atelier d'affûtage (25 kW).

Alimentation électrique/ thermique du matériel :

- 1 transformateur à huile ne contenant pas de PCB d'une puissance de 1000 kVA ;
- 1 « station service » distribuant du gazole et comprenant 2 cuves aériennes (*PEHD*) abritées de 1,3 m³ chacune avec jauge de niveau et système de détection de fuite.

Autres matériels :

- 1 chalumeau oxycoupeur (acétylène/ oxygène) ;

Le site ne dispose pas de chaudières ni de procédés de séchage comportant un fluide caloporteur. L'entreprise ne dispose pas de bouteilles de gaz ou de récipients manufacturés autres que ceux mentionnés dans le présent paragraphe.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*caducité*).

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2415 et 2940.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les rubriques relevant des dispositions du R. 516-1 du Code de l'Environnement sont :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>	<i>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</i>	<i>Conditions définies par la réglementation</i>
2415	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i>	52 000 litres	SANS SEUIL Annexe II de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
2940	<i>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</i> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	15 000 litres	SANS SEUIL Annexe II de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard du calcul fourni par l'exploitant dans son dossier (69 203 €) et aux conditions fixées par la réglementation (*seuil libérateur fixé à 100 000 € à la date de signature de l'arrêté*), l'exploitant n'est pas assujéti à la constitution de garanties financières.

Le calcul a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. Il est basé sur une quantité maximale de déchets, pouvant être entreposés sur le site, définie à l'Article 5.1.6. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul fourni par l'exploitant est actualisé en cas de changement notable défini à l'Article 1.6.1. . Les éléments de référence sont arrêtés à la date de signature du présent arrêté et comprennent :

- *L'indice TP 01 et la TVA en vigueur ;*
- *La nature et les quantités de déchets autorisés à être entreposés sur le site ;*
- *L'existence de cuves enterrées comprenant des liquides inflammables ;*
- *Les conditions de sécurité (maintien ou non de l'habitation du gardien, autres mesures) et d'accès au site (clôture, portails, autres mesures...), ainsi que les dispositions en matière d'information à destination du public (panneaux d'information, autres mesures... ;*
- *Le coût forfaitaire d'un diagnostic et d'analyses en référence aux textes réglementaires en matière de garanties financières applicables.*

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières au moins trois mois avant le changement effectif.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage industriel/ logistique ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive).

DATES	TEXTES
20/04/1994	Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
19/11/1996	Décret n° 96/1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/2010	Arrêté modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. MESURES SUPPLÉMENTAIRES

De manière à protéger les intérêts définis au L. 511-1 du Code de l'Environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande des services de l'Inspection.

En application des dispositions de l'article L. 514-8, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont classées dans un document mis à disposition des services de l'Inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, sciures, copeaux, plaquettes, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux éventuellement issues de ces lavages respectent les dispositions prévues au TITRE 4.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture...*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement...*).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents (*fiches de données de sécurité notamment*), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition des services de l'Inspection pendant une durée minimale de 5 ans sur site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS/CONTRÔLES/DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

Les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à se substituer aux prescriptions du présent arrêté qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.2.3.	Interventions en dehors des horaires de fonctionnement	Annuellement : éléments transmis dans le bilan annuel de l'année « N »
Article 1.5.5.	Actualisation du calcul des garanties financières	Selon modification notable
Article 1.6.1.	Dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation	Au préalable de tout projet
Article 1.6.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant, accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant	3 mois avant changement effectif
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
Article 2.4.1.	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/d'incident	15 jours
Article 10.3.4.	Émissions sonores	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.5.	Émissions atmosphériques	Sans délais en cas de dépassements Dans le bilan annuel dans les autres cas
Article 10.3.6.	Émissions aqueuses	Intègrent GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
Article 10.4.1.1.	Bilan GEREPE de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.4.1.2.	Bilan annuel de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

L'exploitant procède au contrôle des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestriel a minima
Article 4.3.4.	Contrôle/vidange des fosses septiques, regard de décantation, bassin, noues, caniveaux, etc....	Annuelle ou plein au 2/3 a minima
Article 8.2.2.	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement – Livre II – Partie Réglementaire
Article 8.2.4.1.	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 8.5.2.	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.3.2.	Contrôle des installations électriques	1 fois/ an a minima

et Article 8.5.3.	et des équipements	
Article 10.2.2.	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire a minima
Article 10.2.3.1.	Contrôle des eaux résiduaires « Noue_1 » et « Noue_2 »	2 fois/ an
Article 10.2.4.	Surveillance des effets sur les sols, la faune, la flore	2 fois/ an et selon fréquences définies en cas de situation dégradée.
Article 10.2.7.	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Sur demande du Préfet en cas de plainte ou de modifications susceptibles d'impacter les émissions sonores

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions/échéances
Article 3.1.1.	Exercice « incendie »	8 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection	Observations
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 4.1.1.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.1.2.	Registre mentionnant les interventions sur le réseau	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies	
Article 4.2.4.2.	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement	
Article 4.3.4.	Registre spécial des ouvrages de traitement des eaux + BSD	
Article 6.1.1.	Registre des substances	
Article 6.2.2.	Liste des substances préoccupantes	
Article 6.2.3.	Liste des mesures de gestion adaptées	
Article 6.2.4.	Liste des substances candidates à substitution	
Article 6.2.5.	Liste des substances à impacts sur le climat	
Article 8.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 8.1.2.	État de stocks	
Article 8.2.3.	Plan de défense incendie	
Article 8.5.4.	Consignes d'exploitation et de sécurité	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les services de l'Inspection sont prévenus des exercices « incendie » programmés, 8 jours avant leur réalisation.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (*réceptifs, silos, bâtiments fermés*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (*événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...*).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre mis à disposition des services de l'Inspection. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1. Installations de combustion :

Les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

La scierie CUBY SAS n'exploite pas de telles installations. Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

Article 3.2.2.2. Autres installations :

La scierie CUBY SAS n'est pas autorisée à exploiter des installations susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation).

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

Article 3.2.2.3. Caractérisation des conduits à l'atmosphère**Points de rejets atmosphériques identifiés :**

La scierie CUBY SAS n'est pas autorisée à exploiter des installations susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation). L'établissement ne comporte pas de points de rejets atmosphériques.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

**ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/
VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES

Sans objet.

**ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES
COV**

L'exploitation des installations n'est pas génératrice d'émissions de COV. Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

**ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE
L'AIR**

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélèvements en nappe sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	500 m ³ /an
---------------	------------------------

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privatifs de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour des usages sanitaires ou industriels (*en lien avec les traitements opérés sur le site notamment*), sont réalisées par des professionnels dont les interventions répondent aux exigences des règles de l'Art. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la nature des interventions et les justificatifs attestant de leur réalisation par un professionnel qualifié.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvements en nappe

Les prélèvements en nappe ne sont pas autorisés.

Article 4.1.3.3. Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.4. Réalisation et équipements de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

ARTICLE 4.1.6. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages et dispositifs de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, bassins, fosses, etc...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux « secs » (télécom, EDF, autres, etc...) susceptibles d'être exposés à un ruissellement d'eau de toute nature, notamment par le biais de regards disposés au sol, sont protégés par des moyens adéquats. Les regards concernés sont notamment étanches aux eaux de ruissellement.

Les accès directs au milieu souterrain (*fissures ouvertes sur le milieu karstique au droit du site*) sont identifiés et protégés d'éventuels impacts liés à un déversement/ entraînement/ ruissellement de matières organiques ou polluants sous toutes les formes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant de garantir l'isolement des réseaux de l'établissement avec les milieux extérieurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc...).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents autorisés sont :

- effluents d'origine sanitaire (notés « ES ») ;
- effluents susceptibles d'être pollués tels que les eaux de voiries (notés « ESP ») ;
- effluents pollués issus d'un incendie ou d'un déversement (notés « EPoll ») ;
- effluents réputés non pollués tels que les eaux de toiture (notés « ET »)

L'établissement ne génère pas de rejets industriels de process. Ce type de rejet est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les milieux souterrains (*nappe, karst*) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Conditions générales

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du (*pré*) traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert/ « Noues » (*conditions anaérobies notamment*).

Article 4.3.3.2. Zone imperméabilisée collectée par le bassin (voir Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux »)

Caniveaux CC2 :

Les caniveaux CC2 sont régulièrement nettoyés des éléments susceptibles d'être générés par l'exploitation des activités (boues, sciures, écorces, etc...). Ils ne contiennent pas d'obstacles susceptibles de nuire à l'accomplissement de leur objectif : recueillir, canaliser et orienter les eaux pluviales de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin ».

Le stationnement des véhicules et engins est interdit au droit de ces caniveaux.

Collecteur 2 m³ :

Le collecteur de 2 m³ est étanche. Il centralise l'intégralité des eaux de ruissellement issues de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin » précisée à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux ». Ces

eaux de ruissellement comprennent les eaux de toiture et de voirie, ainsi que les eaux d'extinction et les éventuelles fluides issus d'un déversement accidentel pouvant être observés sur le secteur.

Ce collecteur est régulièrement contrôlé et nettoyé afin de garantir en permanence les écoulement vers le bassin de traitement des eaux pluviales, également bassin de confinement des eaux « incendie ».

Bassin de traitement des eaux pluviales / confinement :

Le bassin d'un volume de 675 m³ est utilisé dans le cadre du traitement, des eaux de ruissellement, issues de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin » précisée à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux ».

Il comporte une réserve utile en permanence de 525 m³ dans le cadre de la DECI du site. Ce bassin peut être isolé du milieu naturel à tout moment.

Le bassin de 675 m³ est étanche. Il centralise l'intégralité des eaux de ruissellement issues de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin » précisée à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux ». Ces eaux de ruissellement comprennent les eaux de toiture et de voirie, ainsi que les eaux d'extinction et les éventuelles fluides issus d'un déversement accidentel pouvant être observés sur le secteur.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés, actionnés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il mentionne la date du contrôle et les opérations réalisées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (débourbeur, regard de décantation, bassin, noues, fosses septiques, caniveaux notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les justificatifs du suivi et du nettoyage du collecteur de 2 m³, des caniveaux CC2 et du bassin de traitement des eaux pluviales/ confinement, des noues, ainsi que les bordereaux de traitement, des déchets détruits ou retraités dans le cadre de ses opérations, sont tenus à la disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	« Rejet_Noue_1 »	« Rejet_Noue_2 »
Nature des effluents	ESP+ ET	ESP + ET
Dispositions de prélèvement	Prélèvement « ponctuel »	Prélèvement « ponctuel »
Pré-traitement Traitement	« Noue aménagée »	=> Dégrillage/ Décantation/ écrémage « Noue aménagée »
Destination	Réseau interne	Réseau interne
Milieu récepteur	Infiltration au droit de la noue aménagée	Infiltration au droit de la noue aménagée
Milieux exposés en cas d'anomalies	Voir Article 10.2.4.	Voir Article 10.2.4.
Autres spécificités	La zone collectée ne comporte aucuns stockages, même temporaires de matières dangereuses, ni aucun stationnement de véhicules, même temporaires.	./.

Article 4.3.5.1. Repères internes pour les rejets affectés de seuils

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : « Rejet_Noue_1 »
Coordonnées (Lambert II étendu) :	E : 874422.77 N : 8200111.70 Alt : 559 mètres
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et voirie
Exutoires potentiels du rejet	Voir exutoires définis à l'Article 10.2.4.
Traitement avant rejet	Noue d'infiltration aménagée
Conditions de raccordement	Écoulement gravitaire orienté
Autres dispositions	Pas de stockage de produits dangereux/ stationnement temporaire

Point de rejet interne à l'établissement	N° : « Rejet_Noue_2 »
Coordonnées (Lambert II étendu) :	E : 874345.69 N : 2199984.65 Alt : 557 mètres
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + Eaux de toiture
Exutoire du rejet	Voir exutoires définis à l'Article 10.2.4.
Traitement avant rejet	Dégrillage/ décantation/ écrémage/ noue d'infiltration aménagée
Conditions de raccordement	Collecte aérienne/ orientation/ canalisation dans
Autres dispositions	=> bassin de 675 m ³ dont 150 pour les eaux pluviales (décantation) ;

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES (REJET/TRAITEMENT)

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet en garantissant néanmoins leur bonne diffusion.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards/ collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages/ aménagements en vu d'un traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, vannes, etc...).

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements – section de mesure

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (*débit, température, concentration en polluant...*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande des services de l'Inspection.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.3.7.1. Caractéristiques générales des rejets:

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2. Rejets du site vers « Noue 1 »:

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- MES : 35 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- AOX : 1 mg/ L
- Pesticides : 0,1 µg/ L (par substances actives contenues dans les produits mis en œuvre).
- Métaux totaux : 15 mg/l

Article 4.3.7.3. Rejets du site vers « Noue_2 »

Les rejets issus de « Rejet_Noue_2 » respectent les conditions suivantes :

Dénomination/ Statut	Fréquence des analyses	Concentrations max	Paramètres à analyser en cas d'incident/ accident	
			Nom	Code SANDRE
Sortie « Bassin de traitement des eaux pluviales/ confinement »	2 analyses/an dont au moins 1 en période basses eaux et 1 en période hautes eaux	<p>< 1 mg/ L < 5 µg/ L (< 2 µg/ L en substance individuelle*) < 15 mg/ L < 35 mg/ L < 125 mg/ L < 30 mg/ L < 30 ° C 5,5 < Valeur < 8,5 10 mg/ L 150 mg (N)/ L 50 mg (P)/ L</p>	Aox	1106
			Pesticides totaux	6276
			Σ des métaux totaux	9918
			MES	1305
			DCO	1314
			DBO ₅	1313
			Température	1301
			Potentiel hydrogène (pH)	1302
			HCT (C ₁₀ ,C ₄₀)	2962
			Azote Global	1551
			Phosphore Total	1350

*La mesure porte sur chacun des composés actifs, identifiées dans la fiche de données de sécurité, des produits mis en œuvre.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les eaux polluées, résultant d'un incident/ accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (*obturateur, vannes de confinement, dispositifs individuels de protection des regards, etc...*).

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et les valeurs limites du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Les eaux domestiques sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 4.3.11. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (*techniques et organisationnelles*) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

A l'occasion de travaux susceptibles d'impliquer une intervention sur les réseaux existants, l'exploitant intègre dans ses projets les aménagements/dispositifs/ouvrages visant à améliorer la séparation et l'isolement des réseaux en vue de supprimer les tronçons où sont susceptibles de coexister des eaux de différentes natures.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit ;
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
 - a) la préparation/le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du Code de l'Environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement sont mis sous abri. Ils sont stockés dans des conditions satisfaisantes visant à interdire les nuisances pour les tiers et l'environnement (*odeurs, envois, risque de lixiviation*).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ou résultant d'un lessivage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement. Seules les mesures visées à l'Article 5.1.1. sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (*dangereux ou non*) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets non dangereux				
Déchets municipaux des ménages	20 01 xx 20 01 xx	Papiers/cartons en benne Conteneurs à déchets	1 poubelle (660 L)	
Ferrailles	20 01 xx	Ferrailles	1 benne 30 m ³	
Copeaux/ plaquettes	03 01 05	Copeaux / plaquettes (100 +200 m ³)	2 silos plats (300 m ³)	
Sciures	03 01 05	Sciures	1 silo plat (100 m ³)	
Écorces	03 01 01	Écorces parc à grumes	400 m ³	
Coloration	08 01 16	Dépôts de fond de bac	2 tonnes	
Emballages	15 01 XX	Emballages de bois/ cartons/ plastiques/ verre	1 benne (30 m ³)	
Déchets dangereux				
Dépôts au fond de bac de traitement	03 02 01*	Dépôts bacs de traitements Dépôt bac de coloration	6 tonnes 3 x 2 bacs	
Huiles usagées	13 02 05*	Huiles de graissages	2 tonnes	

Contenu de séparateur/ hydrocarbure	11 05 xx*	Boues et effluents liquides provenant d'un séparateur, ou d'un dispositif équivalent.	152 m ³	
Chiffons souillés	15 02 02*	Chiffons souillés	0,2 tonne	

NB : ¹-les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES

Tout épandage est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (*FDS*) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site (*produits de préservation du bois, produits entrant dans le champs de l'activité de coloration, carburants, huiles, etc..*).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs, cuves de traitement et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si une des substances de la liste établie en application de l'article précédent devient soumise à « Autorisation » au titre du Règlement REACH (inscription à l'annexe XIV du règlement 1907/2006), l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LE CLIMAT ET LA COUCHE D'OZONE

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGE DES PRODUITS

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des Installations Classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 2 - Émissions sonores au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'inspection.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (*incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques*). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION ET ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment à l'Article 6.1.1. , seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété, cette distance étant garantie en permanence par l'exploitant.

Article 8.2.1.1. Installations de préservation du bois :

A partir de la notification du présent arrêté, toute modification des structures existantes des bâtiments ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction des bâtiments présents sur le site, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions constructives suivantes : les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

Article 8.2.1.2. Installations de travail du bois :

A partir de la notification du présent arrêté, toute modification des structures existantes des bâtiments ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction des bâtiments présents sur le site, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions constructives suivantes : les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet. L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose d'un accès principal au « Nord » du site par la Route Départementale n° 84 (Route de SAPOIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès pompiers » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant dispose d'un « plan de défense incendie » régulièrement mis à jour et tenu à disposition du SDIS.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, d'une hauteur libre de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum. .

ARTICLE 8.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »

Article 8.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- de deux poteaux « incendie » « P.I » n° PI 097.061 et « PI » n° 097.136 situés à proximité des installations susceptibles de fournir, a minima, un débit cumulé de 116 m³/ heure pendant 2 heures. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection les justificatifs des contrôles de débit ;
- d'une réserve d'eau de 240 m³, judicieusement positionnée sur site au regard des conclusions de l'étude des dangers et des conditions d'exploitation du site. La réserve est utilisable à tout moment par les services de secours dans le cadre de la Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI) du site ;
- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et apte à combattre efficacement le danger pour lequel ils ont été installés ;
- de dispositifs obturant pour chaque regard situés sur les chaussées afin d'assurer l'étanchéité des zones de collecte des eaux de ruissellement/incendie ;
- toutes les zones imperméabilisées du site définies à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux » au présent arrêté, disposent d'un revêtement réputé étanche et en bon état.
- L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relative à la protection de ses installations contre le risque foudre, en particulier les dispositions issues des conclusions de l'Étude Technique Foudre.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont contrôlés annuellement.

Article 8.2.4.2. Dispositions particulières

- les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel ;
- le P.I n° 097.062 est recouvert d'une « manche » condamnant son utilisation dans le cadre de la DECI du site ;
- les aires ne disposant pas d'un revêtement réputé étanche n'accueille pas de stockages de produits/ fluides/ déchets/ réactifs dangereux.
- la zone définie à Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux », accueillant notamment le bâtiment de production de 3600 m² et les activités de « traitement », identifiée comme « zone imperméabilisée collectée par le bassin », comporte un ensemble de dispositifs au sol permettant de recueillir, canaliser et orienter la totalité des eaux de ruissellement susceptibles de s'écouler, vers un regard étanche de 2 m³. Ce regard est en lien avec le bassin de traitement des eaux pluviales définie au CHAPITRE 4.3
- le site dispose d'un bassin général de traitement des eaux pluviales et de confinement, étanche, d'un volume minimum de 675 m³, dont 525 m³ sont utiles en permanence dans le cadre de la DECI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'Article 8.5.3. sont appliquées.

Les équipements métalliques et toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail, en particulier l'arrêté du 10 octobre 2000 « *fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications* ».

Les locaux de production ne sont pas chauffés.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection « incendie » permettant d'avertir, à tout moment, une personne susceptible d'intervenir sur site. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La détection « incendie », entraîne automatiquement la fermeture du dispositif d'obturation du bassin de confinement.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ;
- l'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes (*à l'exception des rétentions connexes équipant les bacs de traitement et les rétentions individuelles des produits concentrés*) sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le fonctionnement du dispositif de confinement externe (bassin) est géré par consigne. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (*procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...*).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (*systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu*).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et de leurs dispositifs de sécurité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment) ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'incident ou d'accident.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après tout arrêt d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un personnel nommé désigné, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans Objet.

CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DU BOIS

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS :

Les différents modes de stockage du bois observés sur le site de la société CUBY répondent aux prescriptions suivantes :

- « Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;
- « Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas (Ex : grumes)
- « Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;
- « Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;
- « Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;
- « Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos). La scierie CUBY SAS n'est pas autorisée à disposer de tels stockages en « vrac ».

Les différents produits générés au cours des opérations de transformation du bois observés sur le site de la société CUBY répondent aux prescriptions suivantes :

- « Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;
- « Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;
- « Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;
- « Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;

ARTICLE 9.1.2. DÉSIGNATION DES PRODUITS

(voir tableau page suivante)

Types de produits	Quantité/ surface max sur site	Mode de stockage
Grumes/ Billons (<i>matière première d'origine végétale – bois ronds</i>)	2000 m ³	Stockage en « Vrac »
<i>Produits de 1^{ère} transformation du bois (billons, produits en sortie du « centre de sciage » et du « slabber »).</i> <i>(ensemble des produits nobles destinés à être retravaillés et issus des opérations réalisées sur les bois ronds)</i> <i>Produits de 2^{ème} transformation du bois (produits traités/ colorés et sortant des opérations de « délignage » et « tronçonnage planches » réalisées à partir des produits issus de la 1^{ère} transformation du bois</i>	2000 m ³	Stockage couvert et non couvert
Copeaux/ plaquettes (200 + 100 m³) « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois »	300 m ³	2 silos plats
Sciures « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois »	100 m ³	1 silo plat
Écorces « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois »	400 m ³	Vrac parc à grumes

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs l'accessibilité des engins de secours.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour tous les matériaux combustibles. Les limites des îlots de stockage, sont à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés.

Les stockages extérieurs, en masse ou en « vrac », respectent les conditions suivantes :

- Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots ;
- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum

ARTICLE 9.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE DÉGAGER DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage complet des installations doit être réalisé, a minima, 1 fois/ an.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières (*jetées d'élévateur ou de transporteur*) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

Les équipements/matériels mécaniques ne sont pas susceptibles d'être impactés par des poussières en l'absence d'émissions; ils sont convenablement lubrifiés.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE PRÉSERVATION DU BOIS :

Article 9.2.1.1. Conditions spécifiques d'exploitation :

Les bacs de traitement sont placés sous abri et équipés d'alarmes sonores et visuelles en cas de détection de produits dans leurs rétentions associées. Les bacs de traitement sont disposés sur dalle béton étanche, aménagée pour récupérer d'éventuels liquides en point bas. Ce point bas, est également équipé d'une alarme sonore et visuelle en cas de détection de liquide.

Les rétentions associées aux bacs de traitements, ainsi que les rétentions associées aux produits concentrés présentent une stabilité minimale au feu de 4 heures.

Les charges sont égouttées au-dessus des bacs conformément aux dispositions techniques d'utilisation du produit et des conditions particulières liées au séchage. Les bacs sont équipés d'un dispositif d'égouttage latéral efficace (*angle approprié*).

L'alimentation en eau des bacs s'effectue par transvasements successifs à partir de containers d'1 m³. Les installations de traitement ne sont pas reliées directement au réseau d'alimentation en eau potable.

Les bois traités sont stockés exclusivement sous abri, sur dalle étanche, au droit de la zone reliée au bassin de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS DE COLORATION :**Article 9.2.2.1. Conditions spécifiques d'exploitation :**

Le bac de traitement est placés sous abri et équipé d'alarmes sonores et visuelles en cas de détection de produits dans sa rétention associée. Les bacs de traitement sont disposés sur dalle béton étanche, aménagée pour récupérer d'éventuels liquides en point bas. Ce point bas, est également équipé d'une alarme sonore et visuelle en cas de détection de liquide.

Les charges sont égouttées au-dessus des bacs conformément aux dispositions techniques d'utilisation du produit et des conditions particulières liées au séchage. Les bacs sont équipés d'un dispositif d'égouttage latéral efficace (*angle approprié*).

L'alimentation en eau des bacs s'effectue par transvasements successifs à partir de containers d'1 m³. Les installations de traitement ne sont pas reliées directement au réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9.2.3. STATION-SERVICE :**Article 9.2.3.1. Stockage du carburant : :**

La station-service est équipée de deux cuves aériennes en polyéthylène haute densité double paroi d'un volume d'1,3 m³ chacune et contenant du gazole. L'installation est abritée et disposée sur une dalle étanche.

Les cuves aériennes sont équipées de jauge électroniques avec capteur de niveau et système de détection de fuite. Elles sont disposées sur rétention.

Article 9.2.3.2. Dépotage et distribution: :

L'alimentation en gazole de ces cuves s'effectue au moyen d'une citerne mobile qui vient dépoter directement dans les deux cuves. Le dépotage est réalisé sous auvent, sur dalle étanche et sous le contrôle d'une personne présente durant l'opération.

La distribution de carburant (chariots thermiques) est également abritée et réalisée sur dalle étanche.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau sont relevés hebdomadairement et répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2. et de l'Article 4.1.3.

Le bilan annuel des consommations d'eau et les sources d'économies possibles sont précisés dans le rapport de l'Article 10.4.1.2. Le cas échéant, les consommations d'eau sont reportées sur le bilan GEREP prévu à l'Article 10.4.1.1. si les seuils fixés par la réglementation sont atteints.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 10.2.3.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les points de rejets : « Rejet_Noue_1 » et « Rejet_Noue »_2 », sont définis à l'Article 4.3.5. et sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

Article 10.2.3.2. Auto surveillance des eaux souterraines :

Au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique menée par l'exploitant, la surveillance des eaux souterraines, imposée par la réglementation, est remplacée par une surveillance des milieux « Eaux » (résurgences/ cours d'eau) susceptibles d'être impactés par les activités de la scierie « CUBY SAS ». Cette surveillance est prescrite à l'Article 10.2.4. du présent arrêté. Les valeurs de référence sont les seuils fixés à l'Article 4.3.7.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Les milieux « eaux » susceptibles d'être exposés par les activités de la scierie « CUBY SAS » sont :

Dénomination/ Statut	Fréquence des analyses Exploitation normale	Fréquence des analyses « Situation dégradée » (incendie/ déversement)	Paramètres à analyser	
			Nom	Code SANDRE
La « Londaine » « Amont Agglomération » alimentation régulière	2 analyses/an dont au moins 1 en période basses eaux et 1 en période hautes eaux	1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée	AOx	1106
La « Londaine » « Fontaine de Belle-Frise » alimentation régulière			Pesticides totaux	6276
La source de « La Roche » alimentation régulière			Σ des métaux totaux	9918
La source des « Louateaux » alimentation temporaire selon conditions (hautes eaux/ plues)	J.	1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée	MES	1305
Blef temporaire de « Barlay » alimentation temporaire selon conditions (hautes eaux/ plues)			DCO	1314
			DBO5	1313
			Température	1301
			Potentiel hydrogène (pH)	1302
			HCT C ₁₀ -C ₄₀	2962
			Azote Global	1551
			Phosphore Total	1350

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon les modalités fixées au TITRE 7.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux aux points de résurgence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu.

Il informe sans délais l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux CHAPITRE 10.2 et CHAPITRE 2.7 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au cours de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'Article 10.4.1.2. est à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 10.3.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.7. sont transmis au Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats d'analyses au titre des dispositions de l'Article 10.2.3. sont transmises dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 10.4.1. BILANS****Article 10.4.1.1. Plate-forme dématérialisée GEREP**

La déclaration « GEREP » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 - NOTIFICATION – PUBLICITE – EXECUTION - CONTENTIEUX

ARTICLE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

I.- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de CHAMPAGNOLE et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CHAMPAGNOLE ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du JURA.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du Code de l'Environnement.

5° Un avis est inséré, par les soins du Préfet du JURA et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le Président de la Société CUBY SAS des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

ARTICLE 11.2. CONTENTIEUX

I. - Les décisions mentionnées aux I de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de BESANCON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- c) la publication d'un avis, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification

doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 11-3. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de CHAMPAGNOLE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Maire de CHAMPAGNOLE ;
- M. le Maire de BOURG DE SIROD ;
- M. le Maire de SIROD ;
- M. le Maire de CIZE ;
- M. le Maire d' EQUEVILLON ;
- M. le Maire de LENT ;
- M. le Maire de LOULLE ;
- M. le Maire de MOURNANS-CHARBONNY ;
- M. le Maire de NEY ;
- M. le Maire de PILLEMOINE ;
- M. le Maire de SAINT GERMAIN EN MONTAGNE ;
- M. le Maire de SAPOIS ;
- M. le Maire de VANNOZ
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche- Comté.
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche -Comté – Unité Départementale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AM	Arrêté Ministériel
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs
ATEX	Atmosphères Explosibles
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement ou Communauté Économique
CEE	Communauté Économique Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNTP	Conditions Normales de Température et de Pression
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO(H)V	Composés Organiques (Halogénés) Volatils
DaN/m ²	Décanewton par mètre carré (force)
« dB (A) »	Évaluation en décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEEE / D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DN 100/150	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GEREP	Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes
GF	Garanties Financières
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes
GNR	Gazole Non Routier
HCT	Hydrocarbures totaux
HE (300° C)	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
IED	Industrial Emission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
IPFNA	Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique
« kg »	Kilogramme (masse)
« l »	Litre (Volume)
L. 511-1 du CE	Article législatif n° 511-1 du Code de l'Environnement
« m ² »	Mètres carrés (Surface)
« m ³ »	Mètres cubes (Volume)
MES	Matières En Suspension
MP	Matières Premières

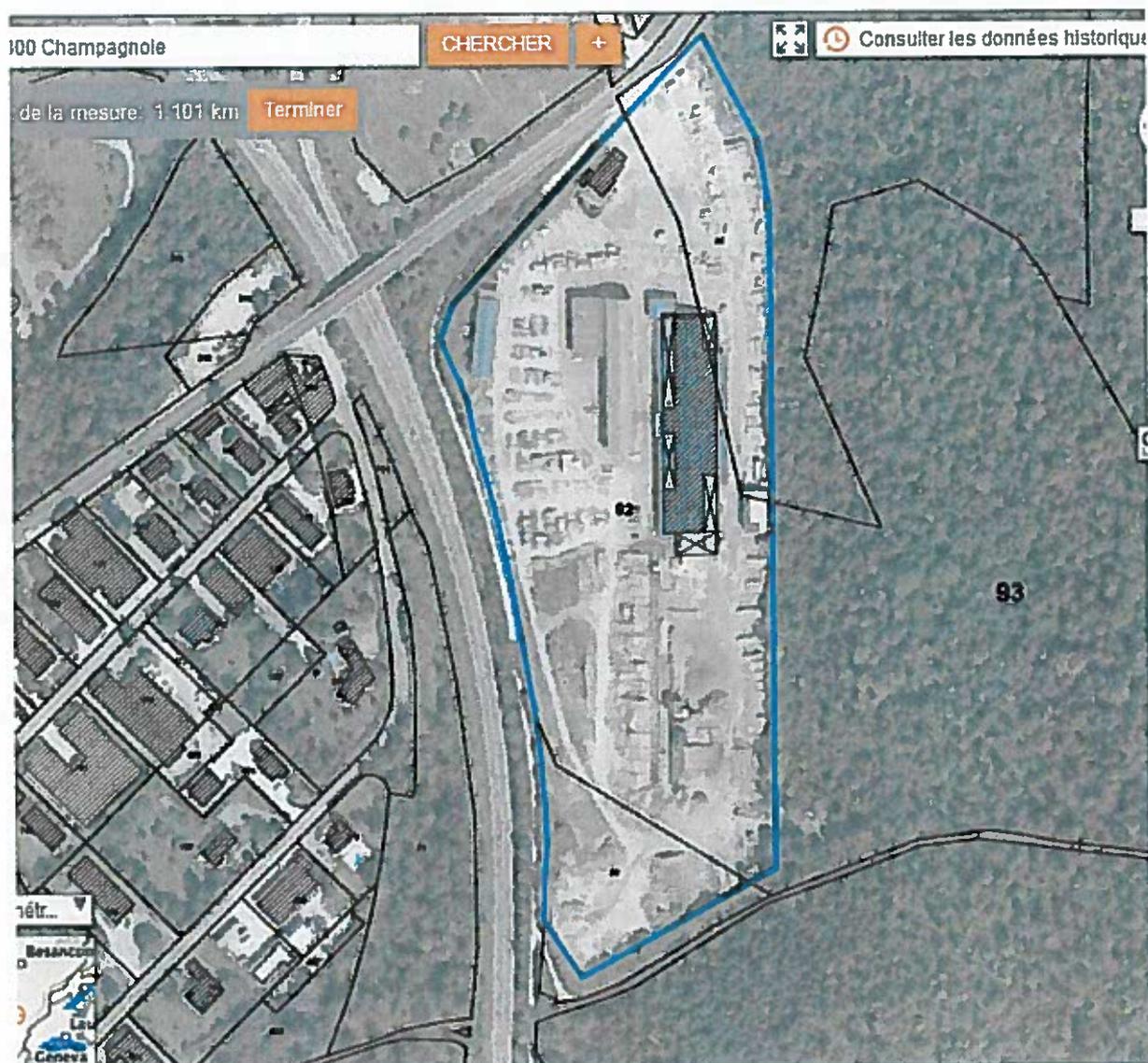
Abréviations	Définition
NF EN X, C	<p>Norme Française et Européenne</p> <p>La norme est un document établi par consensus qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français :</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes, - BP pour les référentiels de bonnes pratiques, - AC pour les accords
Nm ³	Normo mètre Cube
PC	Permis de Construire
PCB	PolyChloroByphényls (polluant)
PDEDND	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
P.I	Poteau Incendie
PF	Produits Finis
PGS	Plan de Gestion de Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSF	Produits Semi-Finis
R-512-39 du CE	Article réglementaire 512-39 du Code de l'Environnement
REACH	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
REI 120	Résistance mécanique/stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120 minutes
SA et SAS	Société Anonyme et Société par Actions Simplifiée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAAL	Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIREN	Système Informatique du Répertoire des ENTreprises

Abréviations	Définition
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des ETablissements
STEP	Station d' EPuration
« t »	Tonne (masse)
TA	Tribunal Administratif
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle

ANNEXES

ANNEXE 1 - LOCALISATION/PERIMETRE ICPE

Périmètre ICPE :



ANNEXE 2 - ÉMISSIONS SONORES

Zones à « émergences réglementées » => Points n° 1 et 2
Limites de propriété => Points n° A, B, C



ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE « REJETS AQUEUX »

